

DELIBERATION DD2024_118

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	48
Votants	64
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 20 septembre 2024

LE 26 septembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PARTAGE DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) POUR 2024

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. COURNIL, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. DUCENE, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. GUILLEMOT, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. PERIER, Mme RENAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
Mme FAURE donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BIDAUD donne pouvoir à Mme ARNAUD
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. AMELIN
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à M. CHANSARD
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX

PARTAGE DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) POUR 2024

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) est un fonds national de péréquation « horizontale »¹ créé par le législateur en 2012 (article L 2336-3 CGCT). Il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (c'est à dire une communauté et ses communes membres) « riches » au profit des ensembles intercommunaux dits « pauvres ».

Que ce fonds est alimenté par les territoires dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier national moyen par habitant. Il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal.

Considérant que le territoire du Grand Périgueux est éligible à ce fonds, il est classé 348ème territoire le plus pauvre sur 1 247 (il était 362ème en 2023).

Que pour 2024, la part du FPIC revenant au territoire du Grand Périgueux est de 2 856 461 €, il est en recul de 2% par rapport à 2023 (-63 322 €).

Que conformément à la législation, il convient d'en déterminer la répartition entre les communes et le Grand Périgueux, puis entre les communes elles-mêmes.

Considérant que le conseil communautaire (et ses communes en cas de désaccord) doit répartir l'enveloppe du FPIC entre la communauté et ses communes membres d'une part, et entre les communes d'autre part selon les critères définis par l'article L 2336-5, II du code général des collectivités territoriales.

Qu'enfin, la Préfecture a communiqué à chaque commune, le 29 juillet 2024 les données utiles à la répartition du FPIC ainsi qu'une circulaire.

- Répartition du fonds entre les communes et la communauté

Que dans le cadre de la nouvelle stratégie budgétaire, délibérée le 29 mars 2018, le quatrième alinéa du socle financier et fiscal prévoit de « répartir le FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2019 ».

Que selon ces considérations, le FPIC 2024 pourrait être partagé comme suit :

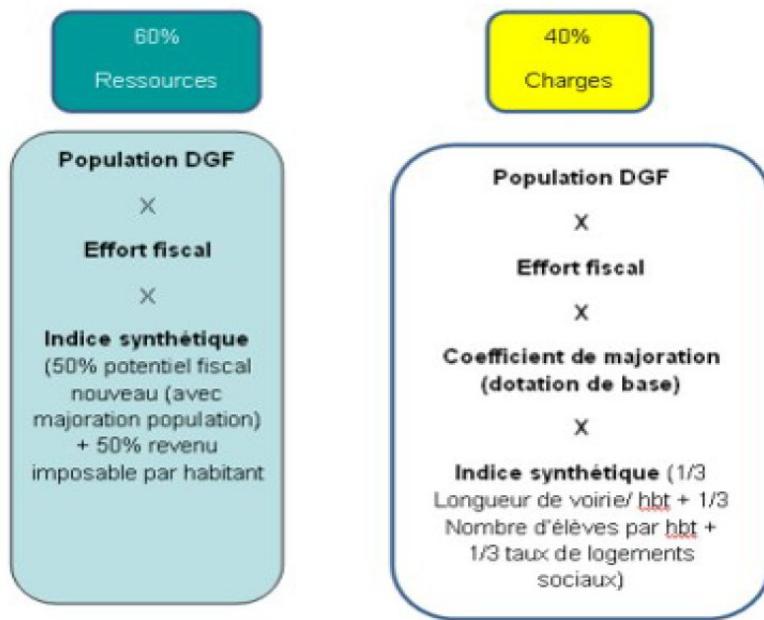
Reversement FPIC - ensemble interco	2 856 461
Part Grand Périgueux	1 285 407
Part communale	1 571 054

¹La péréquation « horizontale » est un mécanisme de redistribution de richesses entre collectivités pour réduire les écarts de fortunes entre collectivités à l'aide de financements d'Etat au profit des collectivités « défavorisées ».

Considérant que le conseil communautaire a souhaité dès 2014 employer le FPIC à des fins de solidarité en le répartissant en fonction de critères de ressources (pondérés à 60%) et de charges (pondérés à 40%) afin de tenir compte d'éléments de centralité.

Que ces critères permettent une péréquation qui tient compte des problématiques urbaines (effort fiscal, logements sociaux, majoration population) mais également des particularités des communes périurbaines (longueur de voirie, nombre d'élèves, potentiel fiscal). Par ailleurs, le FPIC de chaque commune ne pourra varier de + de 30 % par rapport au FPIC de droit commun.

Que les critères de répartition proposés sont :



Que ces données prises en compte, le FPIC 2024 serait réparti entre les communes conformément au tableau ci-après.

Montants en €

FPIC 2024

MEMOIRE

Revertement FPIC - ensemble interco	2 856 461 €	2 919 783 €
Part Grand Périgueux	1 285 407 €	1 313 902 €
Part communale	1 571 054 €	1 605 881 €
AGONAC	28 481 €	29 142 €
ANNESE-ET-BEAULIEU	21 645 €	21 419 €
ANTONNE-ET-TRIGONANT	19 389 €	20 781 €
BASSILLAC ET AUBEROCHE	57 968 €	60 876 €
BOULAZAC ISLE MANOIRE	136 727 €	138 150 €
BOURROU	1 942 €	2 017 €
CHALAGNAC	5 711 €	5 958 €
CHAMPCEVINEL	35 572 €	36 054 €
CHANCELADE	63 217 €	63 265 €
CHAPELLE-GONAGUET	17 143 €	17 484 €
CHATEAU-L'EVEQUE	36 099 €	36 029 €
CORNILLE	11 009 €	10 957 €
COULOUNIEIX-CHAMIERS	121 928 €	126 581 €
COURSAC	34 947 €	35 524 €
CREYSENSAC-ET-PISSOT	5 025 €	5 169 €
LADOUZE	16 882 €	18 500 €
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 778 €	8 990 €
ESCOIRE	5 879 €	6 125 €
FOULEIX	3 577 €	3 688 €
GRUN-BORDAS	3 287 €	3 526 €
LACROPTÉ	12 988 €	13 701 €
MANZAC-SUR-VERN	8 326 €	8 756 €
MARSAC-SUR-L'ISLE	30 865 €	31 534 €
MENSIGNAC	23 171 €	24 492 €
SANILHAC	60 486 €	61 553 €
PAUNAT	4 878 €	4 995 €
PERIGUEUX	524 697 €	536 898 €
RAZAC-SUR-L'ISLE	34 369 €	35 463 €
VAL DE LOURE ET CAUDEAU	24 338 €	24 731 €
SAINT-AMAND-DE-VERGT	4 792 €	4 998 €
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	5 633 €	5 902 €
SAINT-GEYRAC	3 176 €	3 369 €
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	5 731 €	6 105 €
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEVILLE	5 547 €	6 038 €
SAINT-PAUL-DE-SERRE	4 470 €	4 617 €
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	13 297 €	13 578 €
SALON	5 902 €	6 014 €
SARLIAK-SUR-L'ISLE	16 679 €	17 100 €
SAVIGNAC-LES-EGLISES	13 339 €	13 681 €
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24 256 €	24 665 €
TRELISSAC	81 512 €	80 632 €
VERGT	22 268 €	21 448 €
VEYRINES-DE-VERGT	5 128 €	5 366 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de répartir le FPIC à hauteur de 55 % au profit des communes et 45 % pour le Grand Périgueux ;
- Décide de répartir le FPIC communal selon les critères présentés plus haut ;

- Constate la répartition du FPIC entre les communes conformément à l'avis de la commission

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 03/10/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/10/2024	Périgueux, le 03/10/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 